

Arrêt

n° 104 896 du 12 juin 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 5 juin 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me M. GRINBERG, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique wolof et de religion musulmane. Vous êtes né le 17 juin 1981 à Pikine. Vous êtes célibataire, sans enfants.

À l'âge de 14-15 ans, vous découvrez votre attirance pour les hommes. En 2007, vous avez votre premier rapport sexuel avec [I.F.] avec qui vous entretenez ensuite une relation amoureuse jusqu'à votre départ du Sénégal.

Le 30 décembre 2011, après le travail, vers 3h00 du matin, vous vous rendez avec [I.F.] dans les vestiaires de la pâtisserie pour vous changer. Vous êtes surpris quelques temps plus tard par votre patron en train d'y entretenir des rapports intimes. Votre patron se met à vous insulter et vous chasse de sa pâtisserie.

Le lendemain, votre patron se rend à votre domicile et explique à votre père ce qu'il s'est passé la veille. Vous niez les accusations de votre patron en affirmant qu'il utilise ce prétexte pour vous licencier. Votre père vous croit et se dispute avec votre patron.

Le 4 janvier 2012, vous et votre partenaire recevez une convocation de police. Vous décidez de ne pas vous rendre au commissariat.

Quelques jours plus tard, vous recevez une seconde convocation de police à laquelle vous décidez de répondre. Vous vous rendez au commissariat mais votre patron ne s'y présente pas. Le policier vous informe alors que vous allez être re-convoqué à une date ultérieure.

Le 17 janvier 2012, la police vient vous chercher à votre domicile. Vous êtes conduit au commissariat où votre patron est présent. Votre patron explique alors vous avoir surpris en flagrant délit en train d'entretenir des rapports intimes avec [I.F.], ce que vous niez. Les policiers vous libèrent, après quelques heures de garde à vue, par manque de preuves.

Le 1er mars 2012, vous vous levez en retard pour votre rendez-vous à l'hôpital de Fann. Dans la précipitation, vous oubliez sur votre le lit une photo de vous en train d'embrasser [I.F.]. A votre retour de l'hôpital, votre père vous montre la photo et se met à vous insulter. Alertés par le bruit, les voisins viennent et retiennent votre père pendant que vous prenez quelques affaires et que vous quittez le domicile. Vous tentez alors de joindre [I.] par téléphone, sans succès. Vous téléphonez ensuite à votre ami [A.] et fixez un rendez-vous près de la pharmacie du golf. Là, vous lui expliquez vos problèmes. Votre soeur vous téléphone ensuite pour vous informer que vous êtes recherché par la police et que tous les habitants du quartier menacent de vous tuer. Vous décidez alors de quitter le Sénégal avec l'aide d'[A.]. Vous quittez le pays le 13 mars 2012 à destination de la Belgique où vous introduisez une demande d'asile en date du 29 mars 2012.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Tout d'abord, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous êtes homosexuel comme vous le prétendez et que c'est pour cette raison que vous avez quitté le Sénégal.

En l'espèce, invité à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue durant plus de cinq ans avec [I.F.], vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Vous ne pouvez en effet fournir aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Ainsi, invité à relater votre vie de couple, vous tenez des propos vagues, inconsistants et dénués de spontanéité. En effet, alors que vous êtes invité à plusieurs reprises à expliquer comment vous viviez votre relation avec [I.F.], vous vous contentez de livrer quelques informations générales de manière laconique. Ainsi, vous déclarez que vous partagiez des bons moments ensemble, que vous alliez dormir chez votre partenaire, que vous vous rendiez à Mbour dans des auberges, que vous faisiez la cuisine chez lui, que vous discutiez et que vous achetiez des vêtements ensemble (audition, p.19-20). Ce type de questions permet normalement au demandeur d'exprimer un sentiment de faits vécus. Or, compte tenu de la longueur et de l'intimité de votre relation, vos déclarations imprécises, inconsistantes et peu spontanées sont très peu révélatrices d'une relation amoureuse réellement vécue.

Vous ne vous montrez pas plus convaincant lorsqu'il vous est demandé d'expliquer ce que vous aimiez chez votre partenaire. En effet, interrogé à ce sujet, vous vous contentez de dire de manière laconique

que c'était quelqu'un de gentil, que vos rapports vous faisaient plaisir et que vous l'aimiez beaucoup, sans plus de précision (audition, p.21). Or, il n'est pas crédible que vos propos soient si peu consistants et détaillés à ce sujet alors que vous prétendez avoir fréquenté intimement cette personne durant plus de cinq ans. Vos propos laconiques, vagues et imprécis à cet égard ne permettent en rien au Commissariat général de se convaincre de la réalité de votre relation avec [I.F.].

De plus, vos propos, concernant la prise de conscience par [I.] de son homosexualité, ne convainquent pas le Commissariat général de l'existence d'une relation intime et suivie entre vous et ce dernier. Interrogé à ce sujet à plusieurs reprises, vous déclarez simplement qu'il vous a dit que, quand il était jeune, il lui arrivait de coucher avec des hommes, sans plus de précision (audition, p.16-17). Or, il n'est pas crédible que vous ne puissiez être plus détaillé à ce sujet. En effet, alors que c'est avec lui que vous découvrez et prenez conscience de votre homosexualité, il est raisonnable de penser que vous avez discuté abondamment de ce sujet particulièrement important. Le Commissariat général estime que vos propos sont à ce point évasifs, qu'ils ne convainquent en rien de votre relation intime et suivie avec [I.].

De même, vous n'êtes pas capable de nous indiquer si [I.F.] avait déjà entretenu des relations sexuelles avec des hommes avant vous, thème qui doit avoir immanquablement surgi au cours de l'une de vos discussions et ce d'autant plus qu'il s'agissait également de votre première relation homosexuelle (audition, p.16). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ignoriez une telle information et que vous ne puissiez exprimer votre impression à ce sujet. En effet, dans la mesure où c'est avec cet homme que vous avez entretenu votre première relation sexuelle, il est raisonnable de penser que vous ayez cherché à vous informer ou que vous ayez, au minimum, une opinion à ce propos.

Quant aux activités que vous partagiez avec votre partenaire, vous tenez des propos vagues et inconsistants. En effet, vous dites simplement que vous regardiez la télévision et que vous faisiez la cuisine. Lorsque la question vous est posée à nouveau vous déclarez que vous ne faisiez rien d'autre à part discuter de la pâtisserie dans le cadre du travail (audition, p.21). Or, même si votre relation était cachée, compte tenu de la longueur et de l'intimité de celle-ci, il n'est pas déraisonnable de penser que vous puissiez parler en détails des activités que vous faisiez ensemble sans pour autant afficher publiquement votre homosexualité. On peut raisonnablement penser que ce type de questions suscite l'évocation de nombreux faits vécus, or, vos déclarations imprécises et inconsistantes ne sont aucunement révélatrices d'une relation amoureuse réellement vécue.

En outre, interrogé sur le parcours professionnel de votre partenaire, vous expliquez qu'il a appris le métier de pâtissier dans une pâtisserie située aux Parcels. Invité ensuite à expliquer ce qu'il vous a raconté par rapport à cette pâtisserie et comment s'est passé son apprentissage là-bas, vous répondez que tout ce qu'il vous a expliqué c'est que c'est là-bas qu'il a appris et qu'il y est resté longtemps, sans plus de précision (audition, p.19). Lorsqu'il vous est demandé combien de temps il est resté dans cette pâtisserie, vous répondez l'ignorer. Or, au vu de la longueur et de l'intimité de votre relation, le Commissariat général estime qu'il n'est pas vraisemblable que vous soyez si peu précis et détaillé sur un élément aussi important que le parcours professionnel de votre partenaire. Vos réponses laconiques et inconsistantes à ce sujet sont d'autant moins crédibles que vous avez la même profession que lui et que vous travailliez dans la même pâtisserie.

De plus, vos propos quant à la découverte de votre homosexualité sont à ce point laconiques et stéréotypés qu'ils ne sont pas crédibles (audition, p.17). En effet, invité à expliquer comment vous avez pris conscience de votre homosexualité, vous dites que c'est en utilisant des bougies pour vous faire plaisir que vous avez pris conscience de votre homosexualité, sans plus de précision (audition, p.17). Le Commissariat général estime que vos propos sont à ce point évasifs et caricaturaux, qu'ils ne permettent aucunement de se convaincre que vous avez réellement découvert votre homosexualité. Ces propos ne donnent absolument pas le sentiment de faits réellement vécus et d'une réelle recherche d'identité sexuelle dans votre chef.

De même, à la question de savoir ce que vous avez ressenti lorsque vous avez réellement pris conscience de votre orientation sexuelle, vous répondez « quand j'ai découvert ça, je prenais peur, je me méfiais et je faisais attention », sans plus de précision (audition, p.17). Invité à préciser vos déclarations, vous rajoutez simplement que c'est arrivé quand vous étiez jeune et que c'est Dieu qui l'a décidé (audition, p.18). À nouveau, vos propos laconiques, évasifs et inconsistants ne permettent aucunement au Commissariat général de croire en la réalité des faits que vous invoquez. Au vu de

l'importance que représente la découverte de son homosexualité, il n'est pas crédible que vous ne puissiez évoquer ce moment de manière plus détaillée.

De surcroît, vous vous êtes montré peu convaincant concernant les démarches que vous auriez entreprises pour retrouver la trace de votre partenaire. Ainsi, alors que vous déclarez être resté douze jours chez votre ami [A.] avant de quitter le Sénégal, il vous est demandé quelles démarches vous avez effectuées pour entrer en contact avec [I.]. Vous expliquez alors avoir seulement essayé de le contacter par téléphone mais qu'il était injoignable (audition, p.11). Il vous est demandé ensuite si vous avez fait d'autres démarches pour avoir de ses nouvelles, ce à quoi vous répondez par la négative (audition, p.11). Ce n'est que lorsque le Commissariat général vous fait part de son étonnement que vous n'avez pas fait davantage de démarches pour connaître la situation de votre compagnon, avec qui vous avez entretenu une relation longue de plus de cinq ans, que vous déclarez que votre soeur s'est rendue chez lui (audition, p.11). Le Commissariat général estime d'une part qu'il n'est pas crédible que vous n'évoquiez pas spontanément le fait que votre soeur se soit rendue chez lui alors que la question vous a été posée à deux reprises. Un tel constat jette le discrédit sur la réalité des informations que vous nous avez livrées. D'autre part, en tout état de cause, le Commissariat général considère que le manque de démarches que vous avez effectuées en vue de renouer le contact avec votre partenaire ne permet aucunement de croire que vous avez entretenu une relation amoureuse de plus de cinq ans avec ce dernier. Ce manque d'intérêt, alors qu'[I.] pourrait vivre une situation difficile suite aux évènements que vous allégez, ne permet pas de croire que vous avez vécu une relation amoureuse avec cette personne.

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.

Ensuite, le Commissariat général relève des imprécisions et invraisemblances qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Sénégal.

Ainsi, il est hautement improbable, alors que l'homosexualité est durement réprimée au Sénégal, que vous vous adonnez à des relations sexuelles dans les vestiaires de votre lieu de travail, sans prendre la peine de fermer la porte à clé (audition, p.13). Ce comportement ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui, se sentant persécutée du fait de son orientation sexuelle, craint pour sa vie. Votre explication selon laquelle vous pensiez que personne ne serait là ne permet pas de comprendre un tel comportement. En effet, au vu des risques que vous encouriez, il est raisonnable de penser que pour garantir votre sécurité et celle de votre partenaire vous auriez adopté un comportement beaucoup moins dangereux en prenant un minimum de précautions afin de ne pas être surpris. Que vous vous permettiez d'entretenir des rapports intimes dans ces circonstances alors qu'il y a de la musique dans l'atelier, et donc que vous ne pourriez pas entendre l'arrivée d'un individu, sans fermer la porte, n'est pas crédible dans le chef d'une personne qui dit craindre pour sa vie.

En outre, le Commissariat général relève que vous déclarez n'avoir jamais eu de passeport et n'avoir jamais fait une demande de visa auprès d'une ambassade ou d'un consulat de l'Union européenne (audition, p.5-6). Or, nos informations indiquent qu'une telle demande a été effectuée à votre nom et qu'il ne peut pas s'agir d'un homonyme dans la mesure où l'adresse et la date de naissance correspondent également aux vôtres (cf. documents dans le dossier administratif). Il importe dès lors de constater que vous tentez de tromper les autorités chargées d'examiner le bien-fondé de votre demande d'asile en dissimulant des informations. Cette attitude est incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution.

Par ailleurs, à supposer que le Commissariat général soit convaincu de la réalité de votre homosexualité, quod non en l'espèce, il ne ressort pas des informations objectives disponibles et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, depuis 2010. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat. En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait d'ailleurs qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montre attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

De fait, l'homosexualité est stigmatisée par la société au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiés et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater que les homosexuels ne sont pas, à l'heure actuelle, victimes au Sénégal de persécutions dont la gravité atteindrait un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée ou encourt un risque réel d'atteintes graves en raison de son orientation sexuelle ou de sa relation avec un partenaire du même sexe. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation homosexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

En effet, votre carte d'identité et votre carte d'électeur permettent tout au plus d'établir votre identité et votre nationalité, lesquelles ne sont pas remises en cause dans le cadre de la présente procédure.

Concernant les photographies, elles ne prouvent nullement l'identité de votre partenaire, ni qu'il s'agisse de votre partenaire ni même encore que vous ayez entretenu une relation quelconque avec lui. Par conséquent, elles ne sont pas de nature à fonder, à elles seules, une crainte de persécution en raison de votre homosexualité alléguée.

Quant à l'article de presse sur l'homophobie au Sénégal, il n'atteste en rien des craintes de persécution, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande. En effet, cet article ne fait aucune mention de votre cas personnel.

Quant au certificat médical, celui-ci ne présente aucun lien avec votre récit d'asile et n'est donc pas de nature à modifier l'appréciation qui précède. En effet, s'il est vrai que ce certificat médical confirme que vous souffrez d'épilepsie, il ne précise cependant pas les circonstances ou les causes de ces troubles. Par ailleurs, ce certificat médical est antérieur aux problèmes que vous invoquez au Sénégal. Dès lors, il

ne permet pas d'évaluer vos difficultés médicales par rapport aux faits que vous invoquez et, moins encore, d'identifier un éventuel lien de cause à effet entre ces deux éléments.

Concernant la carte de membre d'Alliage, celle-ci peut tout au plus, établir un certain intérêt de votre part pour « la thématique homosexuelle ». Elle ne peut cependant prouver une quelconque orientation sexuelle dans votre chef. En effet, le fait de participer à des réunions ou des activités d'une asbl qui défend les droits des homosexuels (ou de s'y être simplement rendu pour se faire délivrer une carte de membre), n'atteste en rien d'une quelconque orientation sexuelle.

Le document du registre du commerce que vous avez déposé ne présente aucun lien avec votre récit d'asile et n'est donc pas de nature à modifier l'appréciation qui précède.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, « notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée. À titre infiniment subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Documents déposés

3.1. En annexe à sa requête introductory d'instance, la partie requérante fait parvenir au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil) un document du 16 novembre 2010, extrait du site Internet <http://diplomatie.belgium.be>, intitulé « Conseil aux voyageurs Sénégal », un extrait du rapport 2010 d'Amnesty International concernant le Sénégal, un article du 21 juin 2011, extrait d'Internet, intitulé « La galère des homosexuels sénégalais », un article du 30 avril 2009, extrait d'Internet, intitulé « Sénégal – L'homosexualité fait débat à Dakar », un article du 13 mars 2012, extrait d'Internet, intitulé « Sénégal : Macky Sall critiqué pour sa prudence sur l'homosexualité », ainsi qu'un article du 15 mars 2012, extrait d'Internet, intitulé « Sénégal – Macky Sall et l'homosexualité : "Le masque est tombé", selon Mamadou Seck ».

3.2. Par télecopie du 31 mai 2013, la partie requérante verse encore, en copie, au dossier de la procédure, deux articles de presse extraits d'Internet, à savoir un article du 12 avril 2013, intitulé « Sénégal : Macky Sall "exclut totalement" la légalisation de l'homosexualité », et un article du 22 avril 2013, intitulé « Légalisation de l'homosexualité : la Lsdh "ne peut pas soutenir ce débat" », un courrier

de la sœur du requérant du 27 décembre 2012, auquel cette dernière joint une copie de sa carte d'identité, ainsi que les cartes de membre de l'association « Alliage » du requérant pour les années 2012 et 2013 (pièce 10 du dossier de procédure).

3.3. Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

3.4. Le 27 mai 2013, la partie défenderesse verse par porteur, au dossier de la procédure, un document intitulé « *Subject related briefing – Sénégal – Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM* », daté du 8 février 2013 et mis à jour le 12 février 2013 (dossier de procédure, pièce 8).

3.5. Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre). En outre, bien que la Cour constitutionnelle n'ait expressément rappelé cette exigence que dans le chef de la partie requérante, la « condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008), concerne également la partie défenderesse, l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'opérant aucune distinction entre les parties à cet égard.

3.6. Le nouveau document produit par la partie défenderesse satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle. Le Conseil est dès lors tenu de l'examiner.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit du requérant. La partie défenderesse estime ainsi que le caractère invraisemblable, imprécis et inconsistant des déclarations de ce dernier, relatives, notamment, aux circonstances dans lesquelles il déclare avoir pris conscience de son homosexualité, à sa relation de plus de cinq ans avec I., ainsi qu'aux circonstances dans lesquelles tous deux ont été surpris par le patron du requérant la nuit du 30 décembre 2011, empêche de pouvoir tenir pour établis, tant son orientation sexuelle que les faits de persécution invoqués. La décision attaquée reproche également au requérant le caractère peu convaincant de ses propos quant aux démarches qu'il dit avoir entreprises pour retrouver la trace de son petit-ami. Par ailleurs, à supposer l'orientation sexuelle du requérant établie, la partie défenderesse considère qu'il ne ressort pas des informations versées au dossier administratif que tout homosexuel puisse, à l'heure actuelle, se prévaloir d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

5.3 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée concernant l'absence de crédibilité du récit d'asile se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Le Conseil relève particulièrement les importantes imprécisions constatées par la décision entreprise, relatives à la personne d'I. et à sa relation de plus de cinq ans avec le requérant. Il considère ainsi que la partie défenderesse a pu légitimement estimer que le caractère inconsistant des déclarations du requérant quant à la vie personnelle de son compagnon allégué, à leur vie de couple et à leurs activités communes, ne permet pas de tenir pour établie la relation alléguée sur la seule base de ses déclarations. Le Conseil constate également l'invraisemblance des circonstances dans lesquelles I. et le requérant ont été surpris par le patron de ce dernier, le 30 décembre 2011.

Dès lors que le Conseil considère que les motifs susmentionnés de la décision attaquée suffisent à fonder valablement la mise en cause de la crédibilité du récit du requérant concernant son homosexualité alléguée, ainsi que les menaces dont il affirme avoir été victime en raison de son orientation sexuelle, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant le grief de la décision attaquée selon lequel il ne ressort pas des informations versées au dossier administratif que toute personne homosexuelle et originaire du Sénégal ait des raisons de craindre d'être persécutée au Sénégal à cause de sa seule orientation sexuelle, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Dès lors, en constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4 Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver de façon pertinente les motifs pertinents de la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle tente notamment de justifier les imprécisions et les inconsistances qui sont reprochées au requérant par le caractère clandestin de la relation de celui-ci, ainsi que par la circonstance qu'il « était gêné de parler de son homosexualité ». Elle insiste par ailleurs sur le fait que le requérant a tout de même pu fournir une série d'informations au sujet de son compagnon. Enfin, la partie requérante allègue encore qu'il appartenait à la partie défenderesse d'interroger le requérant sur ses rencontres en Belgique avec le milieu homosexuel afin de pouvoir établir son homosexualité. Le Conseil considère toutefois qu'en l'espèce, au vu du caractère inconsistant et invraisemblable des déclarations du requérant, la partie défenderesse a pu légitimement constater que l'orientation sexuelle de ce dernier n'est pas établie à suffisance. Au vu de l'ensemble des considérations susmentionnées, le Conseil considère que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

5.5 En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer

sa demande ; b) (...) et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; (...) ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

5.6 Les divers articles de presse extraits de sites Internet, annexés à la requête introductory d'instance et versés au dossier de la procédure, ne modifient en rien les constatations susmentionnées vu leur caractère général ; en tout état de cause, ils ne rétablissent pas la crédibilité des propos du requérant. Outre le fait que le courrier de la sœur du requérant du 27 décembre 2012 constitue une correspondance de nature privée émanant d'une personne proche du requérant, ce qui limite sensiblement le crédit qui peut lui être accordé puisque, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, sa fiabilité, sa sincérité et sa provenance ne peuvent être vérifiées, cette lettre n'éclaire pas le Conseil sur les carences du récit du requérant. Enfin, s'agissant des deux cartes de membre émanant de l'ASBL « Alliage », le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, que la participation aux activités d'une association œuvrant dans la défense des droits des personnes homosexuelles ne peut pas suffire pour rétablir la crédibilité des propos du requérant. En tout état de cause, le Conseil considère que les documents susmentionnés ne permettent ni de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant, ni de fournir un fondement à la crainte de persécution invoquée.

5.7 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juin deux mille treize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS